

Arrêt

n° 315 266 du 22 octobre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Florence QUAIRIAT
Bevrijdingslaan 232
9000 GENT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2024 par X, qui déclare être apatride, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me F. QUAIRIAT, avocate, et Mme O. DESCHEEMAEKER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision « *demande manifestement infondée* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine ethnique rom et vous vous considérez comme apatride ; vous êtes né le [...] à Vlasenica, localité située dans la République serbe de Bosnie-Herzégovine.

Vous introduisez une première demande de protection internationale en Belgique le 6 novembre 1996, laquelle est déclarée non recevable par une décision de l'Office des étrangers (OE) qui vous est notifiée le 23 janvier 1997.

Vous retournez ensuite dans votre pays d'origine, où vous vous installez à Sarajevo jusqu'en 2012, quand vous revenez en Belgique. Le 3 octobre 2013, vous y introduisez une seconde demande de protection

internationale qui se clôture par une décision de refus de séjour de l'OE, datée du 4 mars 2014, lequel considère la Suisse comme étant responsable de l'examen de votre demande.

Vous rejoignez alors la France (Metz) et vers 2015-2016, vous retournez en Bosnie-Herzégovine où vous vivez désormais à Bihać, soit à proximité de la Croatie dont votre ex-compagne et vos enfants possèdent la nationalité. Vers 2020-2021, vous partez rejoindre vos enfants en France (Toulouse), avant de venir vous installer en Belgique avec votre fils, [L. Z.] (SP : [...] – CGRA : [...]), qui introduit une demande de protection internationale en même temps que vous.

Le 7 août 2023, vous introduisez ainsi une troisième demande de protection internationale auprès de l'OE, à l'appui de laquelle vous invoquez ne disposer d'aucun document vous permettant de vous prévaloir de la nationalité bosnienne (et donc d'accéder au droit de travailler et d'accéder aux soins de santé), notamment parce que les documents que vous pouviez réclamer dans votre localité d'origine (Vlasenica) auraient été brûlés. Vous mentionnez aussi avoir été discriminé et maltraité en tant que Rom, notamment par la police, et que vous craignez toujours les Serbes par qui vous avez été blessé pendant la guerre.

À l'appui de cette nouvelle requête, vous présentez un dossier concernant votre suivi médical en Belgique, une attestation concernant le vol de votre attestation d'immatriculation en Belgique et votre curriculum vitae.

Le CGRA déclare cette demande recevable en date du 16 novembre 2023.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord que lors de vos précédentes demandes de protection internationale, le Commissariat général n'avait pas eu l'occasion de procéder à l'évaluation de l'existence dans votre chef d'un besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques. Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent désormais être retenus dans votre chef.

Il ressort en effet du dossier concernant votre suivi médical en Belgique que vous souffrez notamment de diverses addictions ainsi que de problèmes cardiaques et liés à votre diabète. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien spécifiques vous ont été accordées. Vous avez notamment été entendu par une officière de protection qui a suivi une formation spécifique quant à l'entretien des personnes vulnérables, laquelle a prêté une attention particulière à ce que votre vulnérabilité médicale ne fasse pas obstacle à ce que vous puissiez exposer valablement tous les éléments à la base de votre demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances actuelles, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, l'Arrêté royal du 12 mai 2024 a défini la Bosnie-Herzégovine comme pays d'origine sûr. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Cela étant, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement en Bosnie-Herzégovine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre troisième demande protection internationale, vous invoquez ne disposer d'aucun document vous permettant de vous prévaloir de la nationalité bosnienne (et donc d'accéder au droit de travailler et d'accéder aux soins de santé), notamment parce que les documents que vous pouviez réclamer dans votre localité d'origine (Vlasenica) auraient été brûlés. Vous mentionnez aussi avoir été discriminé et maltraité en tant que Rom, notamment par la police, et que vous craignez toujours les Serbes par qui vous avez été blessé pendant la guerre (Cf. Entretien personnel du 19 mars 2024, ci-après EP, pp.10-12 et p.15). Or, plusieurs éléments nous empêchent de considérer les craintes invoquées comme fondées.

Pour commencer, il importe de relever qu'en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour ou d'une admission au séjour en Belgique sur la base de votre apatriodie alléguée, vous devez suivre les procédures prévues à cet effet et vous adresser au Tribunal de la famille, qui est compétent pour évaluer ce statut. A cet égard, il vous revient, au premier chef, de fournir les informations démontrant que vous êtes apatriote,

notamment en produisant des documents émanant des autorités bosniennes – ou croates, soit un pays dont votre ex-compagne et vos enfants possèdent la nationalité – afin d'attester que vous ne disposez pas de la nationalité de ces pays. Or, vous n'avez apporté aucune preuve des démarches que vous dites avoir effectuées, en vain, afin d'obtenir la nationalité bosnienne ou croate ; rien ne permet non plus de démontrer que les documents que vous pouviez réclamer dans votre localité d'origine (Vlasenica) auraient été brûlés (Cf. EP, p. 4 et pp.13-17). A ce stade, votre situation d'apatridie ne peut dès lors aucunement être considérée comme établie.

En ce qui concerne vos craintes d'être discriminé et maltraité en tant que Rom en cas de retour dans votre pays d'origine, la Bosnie-Herzégovine, il convient de rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est en l'occurrence aucunement démontré, vos seules allégations selon lesquelles vous auriez été détenu au poste de police à la suite d'un contrôle sur le marché où vous vendiez, non autrement démontrées, ne suffisant nullement à énérer ce constat (EP, pp. 12 et 15).

Il ressort effectivement des informations dont dispose le Commissariat général (voir **COI Focus: BosniëHerzegovina Algemene Situatie du 5 décembre 2023**, disponible sur https://www.cgrs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_bosnie-herzegovina.algemene_situatie_20231205.pdf ou <https://www.cgrs.be/fr>) que, bien que des réformes (importantes) soient encore nécessaires, notamment afin de poursuivre la lutte contre la corruption et contre le crime organisé, les autorités bosniennes garantissent des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. Les droits de la défense tels que la présomption d'innocence, le devoir de fournir des informations, le droit à un procès équitable et public, le droit à un avocat, le droit de témoigner et le droit de faire appel sont également garantis par la loi. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent également que le fonctionnement de la police vise principalement à créer un environnement sûr pour l'ensemble de la population et qu'une partie importante de la population bosniaque a un haut niveau de confiance dans la police. De plus, il ressort que dans les cas où la police bosnienne n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des sanctions ou des poursuites judiciaires. Les autorités civiles exercent un véritable contrôle sur les services de sécurité et disposent de mécanismes pour enquêter et infliger des sanctions en cas d'abus et de corruption. Afin de pouvoir punir efficacement les éventuels abus de pouvoir des fonctionnaires de police et les autres formes de comportement non professionnels ou inacceptables, des unités d'enquête sont actives au sein de toutes les forces de police. En outre, un Bureau des plaintes (Public Complaints Bureau) a été érigé au sein du ministère de l'Intérieur, traitant de manière indépendante les plaintes des citoyens contre la police. En outre, les écarts de conduite des policiers peuvent également être signalés via la hotline Crime-Busters. Le gouvernement a également fourni une formation et des manuels à la police pour lutter contre les abus et la corruption et promouvoir le respect des droits humains.

Par ailleurs, chaque Bosnien qui estime que ses droits ont été lésés peut s'adresser à l'« Institution of Human Rights Ombudsman for Bosnia and Herzegovina », composée de trois médiateurs (serbe, croate et bosniaque) qui assurent le suivi de la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine. Chaque citoyen a également la possibilité de contester la légalité de son arrestation devant les tribunaux. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Bosnie, assurée par des organisations gouvernementales et non gouvernementales (entre autre « Vaša Prava » et le « Helsinki Committee for Human Rights »). Les informations nous apprennent aussi que, malgré que d'autres réformes soient indiquées, un certain nombre de démarches essentielles ont été accomplies pour lutter contre la corruption. Par exemple, depuis 2014, la BosnieHerzégovine dispose d'une Agence pour la prévention de la corruption et la coordination de la lutte contre la corruption (APIK). Cette agence a élaboré une stratégie anti-corruption. Dans les deux entités (RS et FBIH) aussi de telles stratégies ont été développées les années qui ont suivi, ainsi que des plans d'action . Malgré le cadre institutionnel, législatif et stratégique adéquat dans la lutte contre la corruption, le nombre de condamnations pour corruption reste néanmoins faible. Le manque d'harmonisation des différentes dispositions juridiques aux différents niveaux de gouvernement est considéré ici comme le principal problème. Dans ce contexte, les autorités bosniennes sont assistées par l'« OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Bosnia and Herzegovina » qui, entre autre, se concentre sur la formation au sein de la police et de la justice. En plus du système judiciaire ordinaire et du service de l'Ombudsman, il existe également le ministère des Droits de l'homme et des

Réfugiés (MHRR) ainsi que plusieurs ONG et organisations internationales de défense des droits de l'homme vers lesquels les citoyens qui estiment que leurs droits ont été violés peuvent se tourner.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (en matière de sécurité), les autorités compétentes en Bosnie offrent à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, si de nombreux Roms de Bosnie-Herzégovine se trouvent dans une situation socio-économique difficile et peuvent rencontrer de la discrimination à plusieurs égards, cette situation est néanmoins la conséquence d'une conjonction de différents facteurs. Elle ne peut être réduite à une seule dimension ou à la seule origine ethnique et aux préjugés qui existent vis-à-vis des Roms (p.ex. jouent également un rôle la situation économique générale précaire en Bosnie-Herzégovine; les traditions culturelles qui impliquent que les jeunes filles ne soient pas envoyées à l'école ou que les enfants roms en soient prématurément retirés,...). Les autorités bosniennes ne s'engagent cependant pas dans une politique active de répression à l'endroit des minorités, dont les Roms, et leur politique vise à l'intégration des minorités, pas à la discrimination ou à la persécution. Dans l'ensemble, le cadre existe en Bosnie pour la protection des droits des minorités et ceux-ci sont respectés. Les autorités bosniennes ne se bornent pas à mettre sur pied la nécessaire législation (anti-discrimination), mais formulent aussi des programmes concrets en vue de l'amélioration de la situation socioéconomique difficile des Roms et contre la discrimination dont ils font l'objet en matière de soins de santé, d'enseignement, d'emploi, etc. Ces initiatives ont déjà donné lieu à des avancées au plan de l'enregistrement et du logement. Afin d'améliorer l'intégration des Roms dans la société, des plans d'action en Bosnie-Herzégovine ont été adoptés depuis de nombreuses années par les différentes autorités, visant à améliorer l'accès à l'emploi, aux soins de santé, à l'éducation et au logement (par exemple, les stratégies et plans d'actions pour les Roms pour les périodes 2017-2020, 2018-2022 et 2021-2025). Par ailleurs, en 2019, le pays a également ratifié la Déclaration de Poznan (un engagement de juillet 2019 entre les pays des Balkans sur l'intégration des Roms). Au niveau fédéral et au niveau des entités, il existe des conseils nationaux des minorités (Comités roms) qui se réunissent régulièrement. Le Ministère des droits de l'homme et des réfugiés (MHRR) protège également les Roms contre la discrimination et traite leurs plaintes. Afin de soutenir la mise en œuvre et l'efficacité des politiques relatives aux Roms dans les Balkans occidentaux, ainsi que les principes de bonne gouvernance et de participation locale, le Conseil de l'Europe et l'UE ont établi conjointement le programme de soutien ROMACTED en 2017. Le 20 mars 2018, le programme ROMACTED était officiellement lancé à Bijeljina, Brcko, Donji Vakuf, Gradiška, Kakanj, Prnjavor, Travnik, Tuzla, Visoko et Vukosavlje. Au cours des années suivantes, ROMACTED a joué un rôle moteur dans la mise en place d'ateliers visant à mieux mettre en œuvre localement le Plan d'action national. Le programme ROMACTED vise à renforcer la volonté politique et l'engagement politique soutenu des autorités locales pour renforcer la gouvernance locale démocratique et l'autonomisation des communautés roms locales. Concrètement, cela signifie également qu'un grand nombre d'initiatives locales, de partenariats et de synergies ont été mis en place au cours de la période 2018-2019, au travers d'initiatives liées au logement, à l'approvisionnement en énergie, à l'éducation, et au renforcement des capacités éducatives des enfants roms. Le 19 octobre 2021 en Bosnie-Herzégovine, la deuxième phase du programme ROMACTED "Promouvoir la bonne gouvernance et l'autonomisation des Roms au niveau local" a été lancée. Aussi, plusieurs ONG sont actives dans le pays pour défendre les droits et l'intégration des Roms. Toutes ces organisations sont actives à travers divers projets visant à renforcer la situation sociale, éducative, professionnelle, juridique ou sanitaire des Roms.

L'on peut en conclure que des cas potentiels de discrimination dans le contexte bosnien en général ne peuvent pas être considérés comme une persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, pour évaluer si des mesures discriminatoires constituent en soi une persécution au sens de la Convention de Genève, toutes les circonstances doivent être prises en considération. La négation de certains droits et un traitement discriminant ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Pour conclure à la reconnaissance du statut de réfugié, la négation des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'elles donnent lieu à une situation qui peut être assimilée à une crainte au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Ceci implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte soient à ce point systématiques et substantiels qu'il est porté atteinte à des droits fondamentaux, rendant dès lors la vie insupportable dans le pays d'origine. Toutefois, la nature, l'intensité et l'ampleur des problèmes éventuels de discrimination en Bosnie ne sont pas telles qu'ils puissent être considérés comme une persécution, sauf, éventuellement, dans des circonstances particulières, exceptionnelles. Or, l'on peut croire que ces circonstances feraient l'objet d'informations ou qu'elles seraient confirmées par des documents. En outre, l'on ne peut aucunement conclure que les autorités bosniennes ne peuvent pas, ou ne veulent pas apprécier cette problématique, ni offrir de protection. Pour les mêmes raisons, il n'est pas question non plus de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Relevons enfin que les blessures que vous auriez subies de la part des Serbes ont été occasionnées dans un contexte particulier, à savoir celui de la guerre de Bosnie-Herzégovine, qui s'est achevée avec les accords de Dayton le 14 décembre 1995 (soit il y a près de trente ans), et que la situation sécuritaire est désormais stable dans votre pays d'origine (voir le **COI Focus: Bosnië-Herzegovina Algemene Situatie du 5 décembre 2023** précité).

Par conséquent, le CGRA estime que **vous n'êtes absolument pas parvenu à étayer concrètement votre crainte de retour en Bosnie-Herzégovine liée à votre origine ethnique rom.**

Rappelons encore que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Bosnie-Herzégovine aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général seraient dénuées de pertinence.

Pour terminer, il y a lieu de remarquer que si vos problèmes médicaux ne sont nullement contestés, ils se réfèrent à des motifs qui n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, qui garantissent une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. En l'occurrence, il n'est en aucun cas établi que votre accessibilité aux soins médicaux disponibles dans votre pays d'origine aurait été ou pourrait être entravée pour des motifs relevant de la protection internationale, vos seules allégations selon lesquelles vous ne pouviez vous soigner faute de mutualité n'étant pas autrement démontrées (EP, p. 15). Dès lors, pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Secrétaire d'Etat à la politique d'asile et de migration ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à l'attestation concernant le vol de votre attestation d'immatriculation en Belgique et votre curriculum vitae que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils n'affectent aucunement l'analyse exposée ci-dessus.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen « de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du

15 décembre 1980 »)] ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; de l'article 2 et 3 de la Convention de Genève ; des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; des articles 4 et 14 de l'Arrêté royal fixant la procédure devant le CGRA ».

3.2. Concernant le profil vulnérable du requérant, il rappelle qu'il est d'origine ethnique rom, qu'il dispose d'un faible niveau d'instruction, qu'il a des problèmes cardiaques, qu'il souffre de diabète et de diverses addictions dues à de graves problèmes de santé mentale, qu'il a besoin d'un traitement à vie auquel il n'a pas accès en raison de son origine ethnique, qu'il n'a pu trouver du travail qu'au noir et qu'il est seul soutien de sa famille, mais qu'il ne peut pas travailler. Il estime que ce profil constitue un obstacle pour faire valoir ses droits en Bosnie-Herzégovine. Il ajoute que ces éléments doivent être pris ensemble et pas être évalués isolément.

Concernant la discrimination, il reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de l'effet cumulatif de la discrimination qui peut constituer un acte de persécution. Il estime qu'une évaluation prospective du risque de persécution est nécessaire.

Il présente ensuite différentes formes de discrimination à l'égard des Roms. Il reproche à la partie défenderesse de procéder à une lecture sélective du COI Focus "Bosnië-Herzegovina Algemene Situatie" du 5 décembre 2019. Il constate qu'il ressort de ce rapport que les Roms sont victimes de graves discriminations dans toutes les sphères de la vie sociale. Il rappelle qu'il a besoin de soins quotidiens. Il estime que la situation est bien moins bonne que ce que la partie défenderesse tente de faire croire. Il rappelle que la partie défenderesse aurait dû prendre en compte cette discrimination cumulative et multiple.

Concernant l'incapacité du gouvernement à fournir une protection efficace, il note que les initiatives législatives pour lutter contre la discrimination à l'égard des minorités n'ont pas été testées par rapport à la protection effective offerte par le gouvernement. Il estime que cette protection effective n'est pas suffisamment prouvée et conclut que la Bosnie ne peut pas être considérée comme un pays d'origine sûr.

3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui attribuer le statut de réfugié ou la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « *afin que le Commissariat général procède à des mesures d'instruction complémentaire* ».

4. Les nouveaux éléments

4.4. La partie requérante se réfère à un document inventorié de la manière suivante :

« [...]

3. *Preuve de suivi médical et hospitalisation* » (dossier de la procédure, pièce 1).

4.5. Le Conseil constate que la communication de ce document répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de le prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une*

juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex-nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Remarques préalables

6.1. En ce qui concerne le moyen unique invoqué par la partie requérante, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens notamment : C.E., n°164.482 du 8 novembre 2006). En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 (qui a, par ailleurs, été abrogé par loi du 21 novembre 2017) et les articles 4 et 14 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le CGRA. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

6.2. Quant à l'invocation d'une violation des articles 2 et 3 de la Convention de Genève, le Conseil rappelle que la première disposition concerne les obligations générales d'un réfugié à l'égard du pays où il se trouve et ne comporte aucune obligation qui s'imposerait à la partie défenderesse. Pour le surplus, le requérant ne rend pas vraisemblable que la partie défenderesse aurait appliqué la Convention de Genève de manière discriminatoire. Cette partie du moyen n'est donc pas fondée.

B. Examen du fondement de la demande de protection internationale

6.3. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare ne disposer d'aucun document lui permettant de se prévaloir de la nationalité bosnienne. Il mentionne aussi avoir été discriminé et maltraité en tant que Rom, notamment par la police, et qu'il craint toujours les Serbes par qui il a été blessé pendant la guerre.

6.4. Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.5. Le requérant est originaire de Bosnie-Herzégovine, laquelle a été définie comme pays d'origine sûr par arrêté royal du 12 mai 2024 portant exécution de l'article 57/6/1, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs.

6.6. L'article 57/6/1, §§ 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« § 1^{er}. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :

[...]

b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3; ou

[...]

§ 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;

b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;

c) le respect du principe de non-refoulement;

d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés. L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en

particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne. ».

6.7. Le Conseil rappelle que le fondement d'une demande de protection internationale d'une personne doit être examiné par rapport au(x) pays dont elle a la nationalité ou, pour les apatrides, par rapport au pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle.

6.8. Il n'est pas contesté par les parties qu'il s'agit de la Bosnie-Herzégovine.

6.9. Par contre, tandis que le requérant affirme qu'il est apatriote, la partie défenderesse estime que sa situation d'apatriodie ne peut aucunement être considérée comme établi.

Puisqu'elle examine néanmoins la crainte du requérant par rapport à la Bosnie-Herzégovine, la partie défenderesse semble donc considérer que le requérant dispose de la nationalité de ce pays.

D'ailleurs, la partie défenderesse affirme, dans le cadre de son examen du fondement de la demande de protection internationale du requérant, que « *les autorités compétentes en Bosnie offrent à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, les termes « *ressortissant d'un pays d'origine sûr* » visent les personnes qui disposent de la nationalité de ce pays.

L'examen du fondement de la demande de protection internationale du requérant effectué par la partie défenderesse part donc de l'hypothèse que le requérant dispose de la nationalité de ce pays.

Cet examen porte sur la situation des Roms en Bosnie-Herzégovine qui sont des nationaux de ce pays.

6.10. Or, il semble notamment ressortir du COI Focus « *Bosnië-Herzegovina. Algemene Situatie* » du 5 décembre 2023 que la loi sur la protection des droits des membres des minorités nationales de Bosnie-Herzégovine ne concerne que les droits et obligations des membres des minorités nationales et les obligations des autorités bosniennes à l'égard des membres d'une minorité nationale qui sont des ressortissants de Bosnie-Herzégovine (p. 30 de ce rapport et résumé du rapport annuel IHRO : « *The Act on the Protection of the Rights of Members of National Minorities of Bosnia and Herzegovina provides for the rights and obligations of members of national minorities in BiH and the obligations of authorities in BiH to respect and protect, preserve and develop the ethnic, cultural, linguistic and religious identity of every member of a national minority who is a national of BiH.* » (le Conseil souligne)).

La situation des apatrides roms en Bosnie-Herzégovine doit donc éventuellement être évaluée de manière différente que celle des ressortissants roms de ce pays, d'autant plus que les rapports auxquels se réfèrent les parties font état de difficultés particulières pour les personnes qui ne disposent pas de documents qui établissent la nationalité bosnienne.

6.11. Le Conseil rappelle qu'en vertu des articles 144 et 145 de la Constitution, il est sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est dès lors sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur de protection internationale, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatriote.

Bien entendu, ce qui précède ne doit pas avoir pour effet de rendre impossible l'examen du fondement d'une demande de protection internationale. Sans conteste, le Conseil est donc compétent pour se prononcer sur la question de la preuve de la nationalité du demandeur.

Il s'ensuit qu'en cas de doute sur la nationalité d'un demandeur de protection internationale ou, s'il n'en a pas, sur le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il incombe aux deux parties d'éclairer le Conseil,

de la manière la plus précise et circonstanciée possible, quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection internationale doit s'effectuer.

6.12. En l'espèce, le Conseil estime ne pas avoir suffisamment d'informations pour se prononcer sur la question de la preuve de la nationalité ou de l'apatriodie du demandeur.

Il ignore en effet quels sont les éléments concrets sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que le requérant possède la nationalité bosnienne.

Le fait que le requérant ne prouve pas, à ce stade, son statut d'apatriote ne suffit pas, car il est convient de déterminer si la Bosnie-Herzégovine le considère comme un de ses ressortissants par application de sa législation.

6.13. De plus, si le requérant se révèle être apatriote, sa situation personnelle serait différente de celle examinée par la partie défenderesse. Il pourrait être nécessaire d'évaluer différemment la question de savoir s'il fait valoir des raisons permettant de penser que la Bosnie-Herzégovine ne constitue pas un pays sûr pour lui en raison de sa situation personnelle. Cependant, le dossier ne contient pas suffisamment d'informations sur la condition des apatrides roms en Bosnie-Herzégovine.

6.14. En conséquence, le Conseil considère que, dans l'état actuel, l'instruction de l'affaire est insuffisante et que les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure ne lui permettent pas de se forger une conviction quant au bienfondé de la demande de protection internationale du requérant.

6.15. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt (preuve de la nationalité/de l'apatriodie du requérant et, le cas échéant, situation des apatrides roms en Bosnie-Herzégovine), étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

Le Conseil insiste particulièrement sur la nécessité que le requérant fasse – conformément à l'article 48/6, § 1^{er}, al. 1^{er}-2, de la loi du 15 décembre 1980 – toute la transparence sur sa ou ses nationalités ou l'absence de telles nationalités, qu'il présente tous les documents dont il dispose ou qu'il pourrait obtenir qui permettent d'établir sa ou ses nationalités ou son apatriodie.

6.16. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale afin qu'elle procède au réexamen de la demande de protection internationale de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 8 juillet 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ROBINET